Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** **Bureau de la santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Claire LE BIGOT / Isabelle PION / Jérôme LANGUILLE Tél. : 01 49 55 58 07 / 85 76 / 84 66 Réf. interne : 0609061	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8244** **Date: 11 octobre 2006** Classement : SA 222.222

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : Sans objet
Nombre d'annexe: 0
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : fièvre catarrhale ovine – mouvements de broutards issus des périmètres interdits

Bases juridiques :
- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21/08/2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :
La présente note précise les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées pour permettre les mouvements des broutards issus des périmètres interdits français (zone 20 km) et destinés à des ateliers d'engraissement situés dans la zone de protection française (zone des 100 km). Le présent protocole prévoit la réalisation d'un examen sérologique.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – mouvement dérogatoire - broutards

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires des départements - DDSV/R – Services des affaires régionales - Laboratoires nationaux de référence - Laboratoires agréés	Pour information : - Préfets - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

La note de service DGAL/SDSPA n° 2006 - 8221 du 11 septembre 2006 précise les possibilités de mouvements des ruminants, ainsi que de leur sperme, ovules et embryons, au sein, à destination ou à partir des zones réglementées au regard de la fièvre catarrhale ovine.

S'agissant des mouvements dérogatoires de sortie du périmètre interdit d'animaux destinés à l'élevage et à l'engraissement en zone de protection française, la note n° 2006-8221 dispose que ceux–ci pourront avoir lieu dans des conditions précisées par instruction du ministre. Ces dérogations sont accordées en application de l'article 19 de l'arrêté du 21 août 2001 sus-visé modifié le 14 septembre 2006.

L'objet de la présente note de service est de définir, les conditions applicables aux mouvements dérogatoires des broutards issus des périmètres interdits et destinés à l'engraissement **en zone de protection française (interdiction de partir aux échanges intracommunautaires par la suite).**

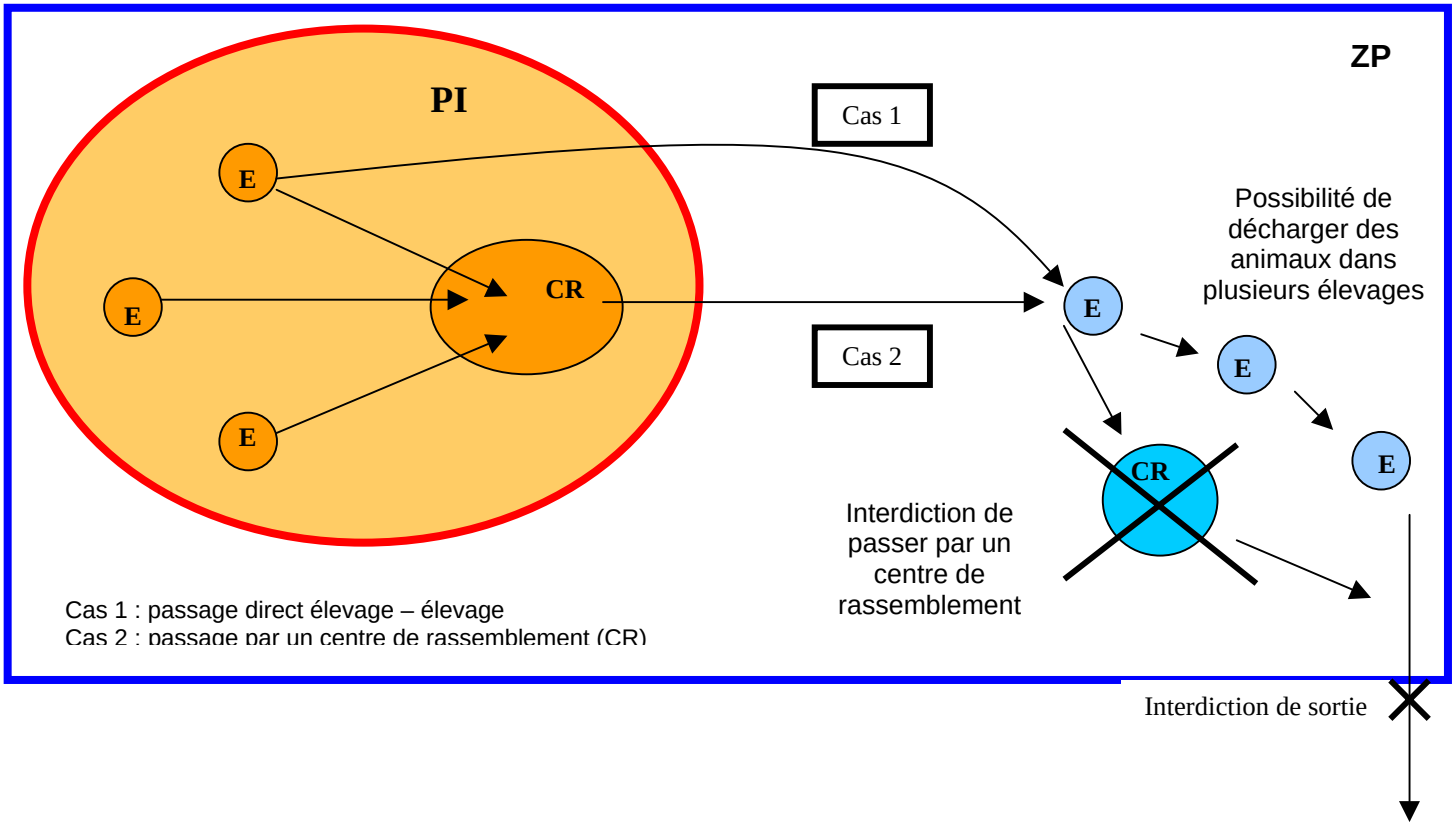
Les préfets peuvent accorder des dérogations pour les mouvements visés ci-dessus dans les conditions suivantes qui s'appliquent :

- aux exploitations d'expédition des broutards,
- aux véhicules de transport,
- aux élevages de destination,

Les animaux bénéficiant de la dérogation peuvent transiter par un centre de rassemblement situé dans le périmètre interdit mais n'y sont pas autorisés dans la zone de protection.

Les animaux bénéficiant de la dérogation ne peuvent être destinés qu'à une exploitation d'engraissement située dans la zone de protection française d'où ils ne ressortiront qu'à destination de l'abattage, en France.

Afin d'avoir la garantie que ces animaux ne partiront pas par la suite aux échanges intracommunautaires, une procédure canalisée mettant en œuvre une mention sur les ASDA avant le départ des animaux du périmètre interdit devra être mise en place.



1. Conditions relatives aux exploitations d'expédition de broutards

1.1. Déclaration et enregistrement

Les exploitations de départ (élevage et centre de rassemblement) situées en périmètre interdit et expédiant des animaux (animaux d'engraissement) hors de leur exploitation doivent se faire enregistrer auprès de la DDSV de leur département.

Une liste des animaux concernés par cette dérogation ainsi que les coordonnées de l'exploitation de destination doivent être transmis impérativement à la DDSV d'origine avant le départ des animaux. Dans le cas de déchargement dans plusieurs élevages successifs, la liste des animaux déchargés par exploitation doit être transmise à la même DDSV.

1.2. Animaux et locaux

Les broutards en bonne santé doivent être préalablement désinsectisés avec un produit autorisé.

1.3. Organisation des expéditions d'animaux

Les broutards ne peuvent quitter l'exploitation à destination de la zone de protection qu'après information et transmission de la liste des animaux à la DDSV d'origine.

La dite liste des animaux doit être transmise de la DDSV d'origine vers la DDSV de destination.

2. Conditions relatives au transport

Les véhicules de transport doivent être désinsectisés préalablement au chargement. Le transport à destination d'un atelier d'engraissement enregistré doit s'effectuer en dehors des heures d'activité maximale des vecteurs (entre 9 h et 18 h).

Les broutards peuvent être successivement collectés dans des exploitations du périmètre interdit. Cependant, dès lors que le véhicule de transport quitte le périmètre interdit, l'acheminement doit se faire directement sans rupture de charge vers le premier atelier de destination, les déchargements successifs doivent aussi se faire directement, sans rupture de charge. .

3. Conditions relatives aux exploitations de destination

3.1. Déclaration et enregistrement :

Les exploitations de destination, situées en zone de protection, et recevant des animaux issus du périmètre interdit doivent se faire enregistrer auprès de la DDSV de leur département.

La DDSV doit informer les exploitations de destination sur le fait de garder les ASDA jusqu'à la visite du vétérinaire sanitaire.

3.2. Animaux et locaux :

L'élevage doit être conduit en bâtiment couvert et fermé sur au moins trois côtés. Les locaux doivent être désinsectisés préalablement à la mise en place des animaux.

Les animaux issus du périmètre interdit peuvent ne pas être séparés des animaux issus d'autres zones si et seulement si l'ensemble du bâtiment et des animaux est régulièrement désinsectisé avec un produit autorisé. L'ensemble des animaux ne peut quitter l'exploitation avant la réception des résultats d'analyse sérologique mentionnés ci-dessous.

De même, le **traitement insecticide** doit être poursuivi **jusqu'à la réception du résultat de l'analyse** sérologique.

Enfin, les ASDA sont conservées jusqu'à la réalisation des prélèvements.

Dans l'exploitation de destination et à l'issue d'un délai de 28 jours à partir de la réception du dernier lot d'animaux du périmètre interdit, les broutards issus du périmètre interdit doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang sur tube sec réalisé par un vétérinaire sanitaire. Les prélèvements correctement identifiés (numéro d'identification national des animaux) et accompagnés d'une fiche de prélèvements seront transmis par le vétérinaire sanitaire à un laboratoire vétérinaire départemental agréé par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des analyses sérologiques FCO (liste précisée par instruction du ministre chargé de l'agriculture N° 2006-8141 du 7 juin 2006).

Le vétérinaire sanitaire doit consigner ses interventions sur le registre d'élevage. Il doit informer sans délai le directeur départemental des services vétérinaires de toute suspicion de fièvre catarrhale qu'il serait amené à constater à l'occasion de la réalisation des prélèvements.

Lors du prélèvement, le vétérinaire sanitaire collecte les ASDA des animaux issus du périmètre interdit et les adresse à la DDSV.

3.3. Réalisation des analyses et transmission des résultats

Les laboratoires départementaux agréés qui réaliseront les sérologies devront :

- transmettre leurs résultats d'analyses au vétérinaire sanitaire
- en adresser une copie à la DDSV du département où se situe l'élevage d'engraissement (fax ou fichier informatique).

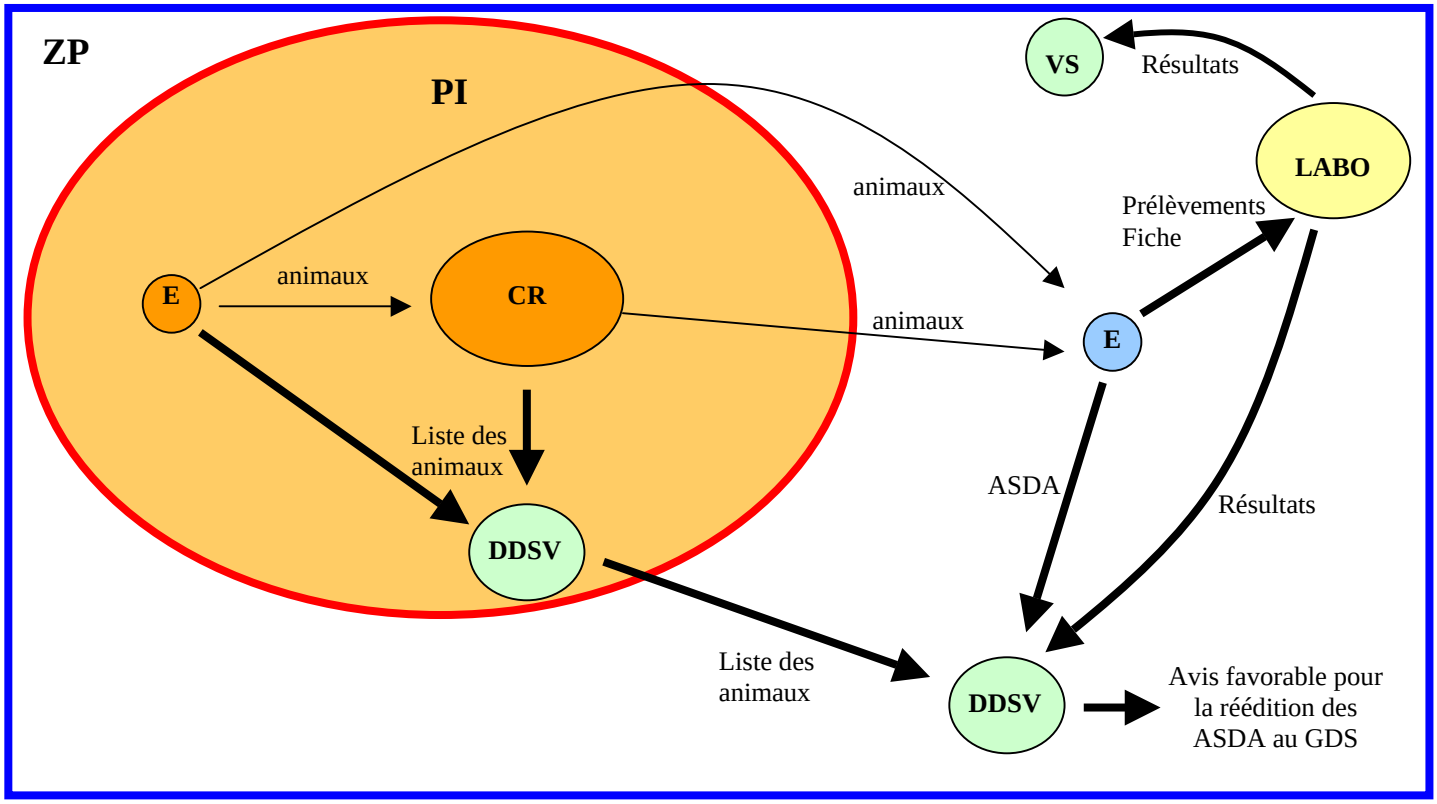
La DDSV pourra alors vérifier, lors de la réception des résultats et des ASDA, que tous les animaux en question ont bien été testés (concordance entre la liste des animaux transmises par la DDSV d'origine, les résultats et les ASDA).

3.4. Gestion des ASDA

Les ASDA des animaux concernés ne seront rééditées que pour les animaux ayant obtenu un résultat de sérologie négatif. **La mention « animal issu des zones réglementées – FCO - ne pouvant être destiné aux échanges intracommunautaires » devra être appliquée au tampon à l'encre indélébile de couleur bleue sur la nouvelle ASDA.**

Le DDSV peut décider de déléguer au GDS de son département cette gestion des ASDA.

Une attention toute particulière doit être portée à la gestion des ASDA dans les départements concernés par la zone de protection.



4. Conditions générales de désinsectisation :

S'agissant des modalités de désinsectisation des animaux et des bâtiments prévues dans le présent protocole, il conviendra de recommander l'usage de pyréthrinoïdes qui possèdent les propriétés de répulsif à distance et d'effet létal. Les produits commerciaux autorisés seront utilisés conformément aux recommandations du producteur.

Vous voudrez me faire part de toute difficulté quant à l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean Marc BOURNIGAL